



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE OPTI FINANCE LE 16 OCTOBRE 2020

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 Paris ;

Et :

Opti Finance, société par actions simplifiée, au capital de 1 200 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 353 278 492, dont le siège est situé 15, boulevard René-Levasseur, CS 41311, 72013 Le Mans, représentée par son Président, Monsieur Dominique Payen, domicilié en cette qualité au siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

Créée le 2 février 1990, Opti Finance est une société par actions simplifiée, qui dispose, depuis le 14 novembre 2005, du statut de conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») ainsi que de celui de courtier en assurance et d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

Le 29 août 2018, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une procédure de contrôle du respect par le CIF de ses obligations professionnelles.

A partir du rapport de contrôle en date du 13 septembre 2019 et connaissance prise des observations en réponse du CIF en date respectivement du 25 octobre 2019 et du 24 janvier 2020, le Collège de l'AMF a, par lettre du 25 mai 2020, notifié à cette dernière, trois griefs, concernant la souscription de produits d'investissement conseillés par le CIF ou le conseil ayant été fourni entre les 1er janvier 2016 et 31 décembre 2018 (ci-après la « Période Contrôlée »).

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit doit être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF – Délégué à la protection des données – 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : acesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

- **Le premier grief notifié porte sur le manquement du CIF à son obligation d'exercer son activité avec soin, diligence et compétence au mieux des intérêts de ses clients**, prévue à l'article L.541-8-1, 2° du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), dans sa version applicable du 24 octobre 2010 au 2 janvier 2018 et dans celle applicable à compter du 3 janvier 2018.

En effet, dans le cadre de son activité de CIF ou de celle de conseiller en gestion de patrimoine (ci-après « CGP ») selon que le produit d'investissement en cause porte sur des instruments financiers ou des parts sociales, le CIF n'aurait pas réalisé de manière suffisante les diligences préalables à sa prestation de conseil :

- en ne recueillant pas systématiquement les éléments de nature à lui permettre de connaître ses clients et d'établir leur profil pour vérifier le caractère adapté de l'offre d'investissement conseillée ; et
- en ne veillant pas à comprendre la nature et les caractéristiques des produits commercialisés précités au travers de diligences permettant de vérifier la régularité des circuits et schémas économiques ou juridiques sous-jacents. Par exemple, dans le cadre de ses autres activités de CGP, et lors de la commercialisation de certains produits d'investissement, qui sont des dispositifs de « défiscalisation » destinés à encourager l'investissement immobilier locatif mis en place après l'adoption de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, dite loi Girardin (ci-après « Produits Girardin »), le CIF a, proposé des versements de capitaux au profit d'un établissement, dont elle n'aurait pas vérifié la santé financière. Quant à la commercialisation de parts sociales proposées pour d'autres produits d'investissement, le CIF ne se serait pas assurée que ces dernières n'aient pas fait l'objet d'une offre au public irrégulière susceptible d'entacher leur émission d'un risque de nullité.

- **Le deuxième grief notifié porte sur le non-respect par le CIF, dans le cadre de son activité de CGP, de l'obligation de diffuser à ses clients une information claire, exacte et non trompeuse**, prévue à l'article 325-5 du règlement général de l'AMF (ci-après « RG AMF ») dans ses versions successives applicables entre le 31 décembre 2007 et le 10 mai 2017, puis entre le 11 mai 2017 et le 8 mars 2018, enfin entre le 9 mars 2018 et le 6 juin 2018, et dont les dispositions se retrouvent également depuis le 3 janvier 2018 à l'article L. 541-8-1, 8° du CMF.

Tout d'abord, l'information sur les caractéristiques des Produits Girardin délivrée par le CIF à ses clients comporterait des inexactitudes. Ainsi, un rapport de conseil émis par le CIF aurait présenté, d'une part, un produit comme permettant de percevoir un revenu mensuel et un rendement non garanti d'environ 6% par an alors que la documentation du promoteur annonçait une absence de revenus, d'autre part, il aurait exposé les risques immobiliers, notamment le défaut de paiement des locataires, de manière insuffisante. En outre, un autre rapport de conseil émis par le CIF n'aurait pas présenté les risques afférents au produit conseillé mais ceux relatifs à un autre produit d'investissement.

De plus, la description du modèle économique d'un produit d'investissement remise par le CIF sur une période plus restreinte que la Période Contrôlée (i.e. période comprise entre les 15 décembre 2016 et 20 décembre 2017) serait trompeuse car elle laisserait à penser, contrairement aux déclarations recueillies lors du contrôle, que les locataires des logements futurs assumeront une partie du financement de l'investissement, ce qui viendrait en réduction de l'endettement bancaire.

- **Le troisième grief notifié relatif à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts** est fondé sur les dispositions de l'article 325-8 du RG AMF puis, à compter du 8 juin 2018, de l'article 325-29 du RG AMF, de l'article 325-6 du RG AMF du 24 septembre 2014 au 7 juin 2018, puis de l'article

325-16 du RG AMF à compter du 8 juin 2018, enfin de l'article L. 541-8-1,5° du CMF dans ses versions applicables du 24 octobre 2010 au 2 janvier 2018 puis à compter du 3 janvier 2018.

En effet, les procédures relatives à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts du CIF n'ont pas été jugées opérationnelles dans la mesure où, d'une part, elles n'auraient pas été finalisées à la date d'envoi du rapport de contrôle de l'AMF, d'autre part, elles n'auraient pas comporté de cartographie des risques spécifiques à l'activité concrètement exercée par le CIF, tenant compte de la nature des produits qu'elle conseillait, de sa typologie de clientèle et de son organisation, notamment géographique, avec plusieurs implantations régionales.

D'ailleurs, le CIF n'aurait pas géré un conflit d'intérêts inhérent à la différence de rémunération perçue selon que le produit d'investissement bénéficiant d'un avantage fiscal conseillé avait ou non fait l'objet d'un agrément préalable de l'administration fiscale. Les clients conseillés par le CIF sur la période comprise entre les 1er avril 2016 et 2 octobre 2018 n'auraient notamment pas été informés précisément du taux de commissionnement perçu par le CIF ainsi que de l'existence d'un différentiel de rémunération selon le produit conseillé. Or, il est dans l'intérêt des investisseurs de souscrire des produits agréés par l'administration fiscale, le risque de requalification fiscale ultérieure étant moindre.

Cette notification de griefs était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

Par lettre en date du 17 juin 2020, réceptionnée le 22 juin 2020 par l'AMF, le CIF a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. OBSERVATIONS D'OPTI FINANCE

A titre liminaire, Opti Finance entend rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction ni une reconnaissance de culpabilité.

Par ailleurs, Opti Finance entend apporter les précisions suivantes :

- elle est actuellement dirigée par quatre associés qui justifient chacun de plus de vingt ans d'expérience dans le secteur financier et emploie vingt conseillers tous diplômés d'un master de conseil en gestion de patrimoine ;
- dans le cadre de ses différentes activités, Opti Finance a progressivement constitué une clientèle d'environ 10 300 clients, dont environ 2 200 clients non professionnels dans le cadre de son activité en qualité de CIF, avec lesquels elle entretient des relations privilégiées ;
- ainsi, la majeure partie de son chiffre d'affaires provient de son activité de courtage en assurance et réassurance, activité ne faisant pas l'objet du présent accord.

Ceci étant exposé, le CIF souhaite formuler les observations suivantes.

2.1. EN CE QUI CONCERNE LES DILIGENCES PREALABLES AUX CONSEILS EN INVESTISSEMENT DELIVRES

Opti Finance s'est fondée sur des déclarations écrites de l'émetteur des parts sociales visées au premier grief, pour délivrer ses conseils et considérer que les produits disposaient des agréments et autorisations nécessaires.

En outre, à la date du présent accord, Opti Finance indique n'avoir reçu aucune réclamation de la part de ses clients.

2.2 EN CE QUI CONCERNE L'OBLIGATION DE DELIVRER A SES CLIENTS UNE INFORMATION CLAIRE, ET NON TROMPEUSE

Le CIF a toujours eu pour intention de fournir une information claire, exacte et non trompeuse à ses clients. Forte de la relation étroite qu'elle entretient avec sa clientèle, les informations fournies par écrit sont régulièrement complétées oralement lors de rendez-vous physiques et téléphoniques.

En outre, le CIF rappelle que les Produits Girardin ont été conseillés à une clientèle non professionnelle, composée néanmoins principalement de chefs d'entreprise ou d'indépendants disposant de connaissances économique, fiscale ou encore juridique.

2.3 EN CE QUI CONCERNE LES PROCEDURES DU CIF EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le CIF souligne avoir mandaté un prestataire externe le 19 juillet 2018, soit un mois avant le contrôle afin de mettre en place un processus d'amélioration de ses procédures. Ce prestataire a ainsi commencé ses diligences en septembre 2018, soit durant la mission de contrôle.

Dans ce cadre, une procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts a été mise à jour en octobre 2019. Celle-ci veille à encadrer les éventuels conflits d'intérêts liés à l'existence de rémunérations différenciées selon que le produit défiscalisant conseillé ait fait l'objet ou non d'un agrément préalable de l'administration fiscale.

En outre, Opti Finance indique avoir essentiellement conseillé, sur la Période Contrôlée, des Produits Girardin ayant obtenu un agrément préalable de l'administration fiscale et qu'en tout état de cause, tout programme d'investissement « Girardin » d'un montant inférieur à 250 000 euros, bénéficie d'une réduction fiscale de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un agrément préalable.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET OPTI FINANCE A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

Le Secrétaire Général de l'AMF et le CIF se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 25 mai adressée au CIF sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

3.1. ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DU CIF

Paiement au Trésor Public

Le CIF s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 100 000 (cent mille) euros.

Engagements de la société

Le CIF s'engage :

- dans le cadre de la mission de suivi de ses clients ayant souscrit aux produits d'investissement visés par le deuxième grief de la notification de griefs, à leur communiquer une information rectificative portant sur l'absence de revenus de ces placements, les risques immobiliers et notamment le défaut de paiement des locataires, ainsi que sur le mode de financement de l'investissement (non assumé par les locataires des logements futurs).
- dans le cadre de la mission de suivi de ses clients ayant souscrit aux produits d'investissement visés par le troisième grief de la notification de griefs, à informer ces derniers de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouvait au moment de la commercialisation de ces offres d'investissement ainsi qu'à leur communiquer le montant précis de la rémunération perçue dans le cadre de la souscription de ces produits d'investissement.
- à mettre en œuvre des diligences et procédures adaptées afin de conseiller des produits d'investissement en adéquation avec le profil de ses clients, ces mesures auront ainsi pour objet de permettre à Opti Finance :
 - de recueillir systématiquement les informations lui permettant de connaître ses clients, leur situation financière, leur expérience en matière financière ainsi que leurs objectifs en matière d'investissements ;
 - d'être en mesure d'identifier précisément le fonctionnement des produits d'investissement et leurs principaux risques ; et
 - de s'assurer que la documentation remise portant sur les produits d'investissement proposés est exacte, claire et non trompeuse.
- Le CIF s'engage à communiquer à l'AMF, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

3.2. ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 16 octobre 2020.

Le secrétaire général de l'AMF,

Opti Finance prise en la personne de son président,

Benoît de JUVIGNY

Dominique PAYEN